

Par fonction, on entend l'occupation d'un emploi, l'exercice d'une mission ou la fourniture de prestations de travail, sous la forme d'un contrat de travail salarié ou assimilé, d'un arrêté, d'une convention ou d'un contrat de services, au sein d'une structure ou d'un organisme soumis à la législation sur les marchés publics.

IHECS – chargé de cours – 28 heures

ULB - chargé de cours – 12 heures

FONCTIONS DÉRIVÉES - 2024

On entend par " fonction dérivée " toute fonction exercée de droit par un mandataire public visé à l'article 2 en raison de son mandat électif ou exécutif, d'un mandat pour lequel il a été désigné au sein d'une instance internationale, d'un organisme public fédéral, communautaire, régional, bicommunautaire ou local, d'une fondation ou de tout autre organisme privé, public ou mixte dont un ou plusieurs administrateurs sont nommés par le Gouvernement et/ou le Collège réuni, ou encore d'un mandat ou d'une fonction au sein de toute autre structure soumise à la législation sur les marchés publics.

CONFERENCE DES BOURGMESTRES (membre), en qualité de Bourgmestre – Président du 01/07/2022 au 28/02/2023

ZONE DE POLICE BRUXELLES CAPITALE IXELLES – Président du Conseil et du Collège de Police en qualité de Bourgmestre

BRUSSELS EXPO asbl – membre de droit de l'AG en qualité de Bourgmestre et CA (Président de droit)

BRAVVO (Bruxelles avance/Brussel Vooruit) ASBL – membre de droit CA en qualité de Bourgmestre, Présidence délégué à un autre membre du Collège depuis le 21/11/2019)

COMITE DE CONCERTATION VILLE-CPAS – Président en qualité de Bourgmestre

EUROCITIES (représentant officiel de la Ville à l'AG en qualité de Bourgmestre)

FORUM BELGE POUR LA PREVENTION ET LA SECURITE URBAINE - membre du CA en qualité de Bourgmestre – Présidence à tour de rôle

MAISON(S) DE QUARTIER - CENTRE D'ANIMATION SOCIALE DE QUARTIER – Président de droit en qualité de Bourgmestre

ORGANISATION DES VILLES DU PATRIMOINE MONDIAL – représentant de la Ville à l'AG

IRIS – CHU SAINT-PIERRE - membre AG de droit en qualité de Bourgmestre

IRIS – CHU BRUGMANN - membre AG de droit en qualité de Bourgmestre

IRIS – CHU HUDERF - membre AG de droit en qualité de Bourgmestre

IRIS – INSTITUT JULES BORDET - membre AG de droit en qualité de Bourgmestre et vice président CA

IRIS – INSTITUT JULES BORDET – Président du Comité stratégique et budgétaire (en qualité de Vice-Président de Bordet)

ERIP (ECOLE REGIONALE ET INTERCOMMUNALE DE POLICE) - membre de droit du CA en qualité de Président du Collège de Police

Asbl SERVICE D'AIDE AUX SENIORS BRUXELLOIS, en abrégé SASB – Président de droit (en qualité de membre du Collège en charge des séniors)

EGLISE NOTRE-DAME DE LA CAMBRE – représentant de droit de la commune au Conseil de Fabrique, en qualité de Bourgmestre

scrl NEO – Administrateur (en qualité de représentant de Brussels Expo)

2. **Rémunérations et avantages** de toute nature ² qui découlent des **mandats** visés aux tirets 1er à 5 ³ et 7 de l'article 3, § 1er, alinéa 2, des **fonctions dérivées de ces mandats** visées au 6ème tiret de l'article 3, § 1er, alinéa 2 ⁴, **accompagnées des fiches fiscales**

<u>RÉMUNÉRATIONS 2024</u>	<u>MONTANTS 2024</u>
<p>³ Il s'agit du montant brut en euros de toutes les rémunérations, indemnités, en ce compris les indemnités pour fonctions spéciales, traitements ou jetons de présence et avantages de toute nature découlant de l'exercice :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. d'un mandat électif européen, fédéral, communautaire, régional et bicommunautaire ou communal ; 2. d'un mandat exécutif ; 3. d'un mandat au sein d'une instance internationale ; 4. d'un mandat au sein d'un organisme public fédéral, communautaire, régional, bicommunautaire ou local ; 5. d'un mandat au sein de toute autre structure publique ou privée, soumise à la législation sur les marchés publics ; 7. d'un mandat dans toute structure, publique comme privée, exercé sur désignation du Gouvernement et/ou du Collège réuni pour les y représenter. 6. d'une fonction dérivée des mandats et fonctions précités, élective ou non⁽⁴⁾ 	<p>Montant brut en euros pour 2024 selon fiches fiscales</p>
<p>BOURGMESTRE Ville de Bruxelles Rémunération exprimée en brut imposable hors ATN selon fiche fiscale 2023 :</p>	<p>160.449,28 EUR</p>
<p>Tous les autres mandats et fonctions dérivées sont non rémunérés ou exercés à titre gratuit</p>	
<p><u>AVANTAGES DE TOUTE NATURE</u></p>	<u>MONTANTS 2024</u>
<p>² On entend par « avantages de toute nature », les avantages imposables en vertu du Code des impôts sur les revenus, soit les avantages imposables perçus du chef ou au titre de l'activité professionnelle.</p>	<p>Montant brut en euros selon fiche fiscale 2024</p>
<p>Ville de Bruxelles – bourgmestre - ATN DIVERS (véhicule + GSM avec abonnement et ICT)</p>	<p>1.285,36 EUR</p>

3. Liste des autres activités exercées à titre privé, en ce compris celles exercées en société (énumération)

AUTRES ACTIVITÉS EXERCÉES À TITRE PRIVÉ - 2024
L'EGLANTINE ASBL (président)
RSCA Anderlecht – Administrateur
BUREAU NATIONAL DU PARTI SOCIALISTE (depuis le 3/12/2019 Vice-Président)
FEDERATION BRUXELLOISE DU PARTI SOCIALISTE (membre du Bureau exécutif))
INSTITUT EMILE VANDERVELDE asbl - Membre AG + CA en qualité de Vice-Président du PS
FONSOC - FONDATION SOCIALISTE D'INFORMATION et DE GESTION asbl - Membre AG + CA en qualité de Vice-Président du PS
Gefebreu - Gestion et financement de la fédération bruxelloise du parti socialiste, asbl (membre CA)
Maison de la Solidarité asbl - Solidaris U.N.M.S.

4. Rémunérations perçues pour l'exercice d'une fonction visée au 5ème tiret de l'article 3, § 1er⁵, et les rémunérations⁶ perçues pour l'exercice d'une activité reprise sous le littera b)⁷ pour la période correspondant à l'exercice fiscal qui précède la déclaration⁸

⁸ Seules les catégories de revenus suivantes, exprimées en euros bruts, sous déduction des frais professionnels fiscalement admis :

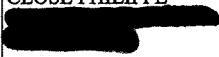




- pas de rémunérations ;
- de 1 à 499 euros bruts par mois ;
- de 500 à 1000 euros bruts par mois ;
- de 1001 à 5000 euros bruts par mois ;
- de 5001 à 10000 euros bruts par mois ;
- plus de 10000 euros bruts par mois, montant arrondi à la dizaine de milliers d'euros la plus proche.

RÉMUNÉRATIONS EXERCICE FONCTIONS 5 ^{ème} tiret	MONTANTS 2024
⁵ Il s'agit d'une fonction au sein de toute structure, publique ou privée, soumise à la législation sur les marchés publics.	Voir catégories de revenus (supra)
IHECS (Haute Ecole Galilée ASBL) – chargé de cours	1.758,48 EUR
ULB – chargé de cours	2.667,75 EUR
RÉMUNÉRATIONS EXERCICE ACTIVITÉS littera b)	MONTANTS 2024
⁷ autres activités exercées à titre privé, en ce compris celles exercées en société. ⁶ Tout revenu qui n'est pas perçu sur une base régulière est calculé sur une base annuelle, divisé par 12 et placé dans l'une des catégories de revenus	Voir catégories de revenus (supra)
Maison de la Solidarité asbl - Solidaris U.N.M.S.	14.721,60 EUR

Fait à BRUXELLES le 15/09/2025

Nombres d'annexes : 4 fiches fiscales

Signature : Philippe CLOSE

Rémunérations (281.10)- Revenus 2024		13-03-2025
1. Numéro de suite : 3174	2. Date de l'entrée : Date de la sortie :	
3. Débitéur des revenus :		
Ville de Bruxelles Rue des Halles,4 Hallenstraat,4 1000 Bruxelles BELGIQUE Numéro national : 780306-081-40 N° d'entreprise (BCE) : 0207.373.429		
4.	Expéditeur : Ville de Bruxelles Rue des Halles 4 1000 BRUXELLES 0207.373.429	Bénéficiaire : CLOSE PHILIPPE 
5. Numéro national :  Numéro d'identification fiscal à l'étranger :  Date de naissance :  Lieu de naissance : 		
6. RÉMUNÉRATIONS (autres que visées sous 10, 11a et 12a)		
a) Rémunérations:		160.449,28
b) Avantages de toute nature : Nature : véhicule - connexion internet - tablette/tél. mobile (fins perso.) - abonnement de téléphonie		1.285,36
c) Timbres fidélité :		
d) Options sur actions		
Montant (actions attribuées en 2024)		
Montant (actions attribuées de 1999 à 2023)		
Pourcentage(s) : %		
e)Avantage de toute nature issu d'allocations de chômage temporaire directement remboursées à l'ONEM :		
A. TOTAL :		250 161.734,64
7. Revenus taxables distinctement		
a) Pécule de vacances anticipé (autres que ceux visés sous 11b et 12b) :		251
b) Arriérés (autres que visés sous 9b, 11c et 12c) :		252
c) Indemnités de dédit (autres que visés sous 11d et 12d) et indemnités de reclassement :		308
d) Rémunération du mois de décembre (Autorité publique)		
1° ordinaires (autres que visées sous 2°) :		247
8. Timbres intempéries (travailleurs du secteur de la construction CP 124) :		271
9. Avantages non récurrents liés aux résultats		
a) Avantages :		242
b) Arriérés :		243
10. Imposable au taux de 33% :		
Travailleur occasionnel dans le secteur Horeca		
Travailleur pensionné dans le secteur des soin		
Total :		263
11. Rémunérations obtenues par des sportifs dans le cadre de leurs activités sportives		
a) Rémunérations :		273
b) Pécule de vacances anticipé :		274
c) Arriérés :		275
d) Indemnités de dédit :		276

12. Rémunérations obtenues par des arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales, ou par des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs		
a) Rémunérations :		277
b) Pécule de vacances anticipé :		278
c) Arriérés :		279
d) Indemnités de dédit :		280
13. PC Privé: Montant de l'intervention de l'employeur :		240
14. Indemnités et avantages pour les déplacements du domicile au lieu de travail :	a) Transport public en commun : b) Transport collectif organisé Convention individuelle tenue à disposition : OUI c) Autre moyen de transport : d) Déplacements en cycle ou en speed pedelec : e) Avantage résultant de la mise à disposition d'un cycle ou d'un speed-pedelec : Total :	 490,00 254 490,00
15. Fonds d'Impulsion		
Prime du Fonds d'Impulsion pour la médecine générale obtenue par un médecin généraliste agréé pour s'installer dans une zone « prioritaire » :		267
16. Retenues pour pensions complémentaires		
a) Cotisations et primes normales :		285
b) Continuation individuelle d'un engagement de pension :		283
Caisse :		
c) Cotisations et primes de pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés salariés :		387
Caisse :		
17. Rémunérations pour heures supplémentaires dans l'horeca qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :		
a) auprès d'employeurs qui n'utilisent pas le système de caisse enregistreuse		
1° Rémunération ordinaires :		335
Nombre d'heures :		336
2° Arriérés :		337
Nombre d'heures :		338
b) auprès d'employeurs qui utilisent le système de caisse enregistreuse		
1° Rémunération ordinaires :		395
Nombre d'heures :		396
2° Arriérés :		397
Nombre d'heures :		398
18. Heures supplémentaires qui donnent droit à un sursalaire (à partir du 01/07/2005)		
a) Nombre total d'heures supplémentaires effectivement prestées		
1) qui entrent en considération pour la limite jusqu' à 180 heures		
qui entrent en considération pour la limite jusqu' à 180 heures (Construction avec système d'enregistrement)		
Total :		305
2) prestées à partir du 01.06.2024 et qui entrent en considération pour la limite jusqu'à 280 heures :		238
qui entrent en considération pour la limite jusqu'à 360 heures :		317
b) Base de calcul du sursalaire relatif aux heures supplémentaires donnant droit à une réduction de		
- 66,81% :		233
Nombre d'heures :		
- 57,75% :		234
Nombre d'heures :		

19. Rémunérations qui entrent en ligne de compte pour l'exonération pour les heures supplémentaires volontaires Prestées en 2024 dans le cadre de la relance		
Rémunérations :	368	
2) Heures supplémentaires prestées et payées en 2024 :	369	
Heures supplémentaires volontaires prestées du 01.07.2023 au 31.12.2023 dans le cadre de la relance		
Rémunérations :	381	
2) Heures supplémentaires prestées et payées à partir du 01.07.2023 au 31.12.2023 et payées en 2024 :	382	
Heures supplémentaires volontaires prestées en 2022 dans le cadre de la relance		
Rémunérations :	378	
2) Heures supplémentaires prestées en 2022 et payées en 2024 :	379	
20. Prime pouvoir d'achat :	386	
21. Rémunérations d'un travail flexi-job exercé par un non-pensionné qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :	262	
22. Allocations des pompiers volontaires, des ambulanciers volontaires, et des agents volontaires de la protection civile qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :	391	
23. Prêcompte professionnel		
a) basé sur les revenus reçus de l'employeur		72.689,52
b) basé sur les revenus reçus d'une société étrangère liée à l'employeur		
Total :	286	72.689,52
24. Cotisation spéciale pour la Sécurité Sociale :	287	619,68
25. Personnel statutaire du secteur public qui n'est pas sous contrat de travail :	290	OUI
26. Bonus à l'emploi		
a) qui entre en ligne de compte pour le crédit d'impôt de 33,14% :	284	
b) qui entre en ligne de compte pour le crédit d'impôt de 52,54% :	360	
27. Renseignements divers		
a) Dépenses propres à l'employeur		
- Indemnités forfaitaires sur base de normes sérieuses		
- Indemnités forfaitaires en absence de normes sérieuses		
- Indemnités sur base de justificatifs		
- Mention : INDEMNITÉ DE MOBILITÉ montant total payé ou attribué (la partie taxable doit être ajoutée au Total rémunérations)		
b) Pourboires :		
- Code : 00 - Pas d'application		
- Forfait Séc. Soc :		
Pourboires : montant :		
c) Travailleurs frontaliers : Nombre de jours de sortie de zone frontalière :		
d) Revenus exonérés d'un contrat de travail flexi-job exercé par un pensionné :		
e) Prime bénéficiaire :		
f) Budget de mobilité: montant total :		
g) Convention de premier emploi: supplément compensatoire :		
h) Job d'étudiant		
- montant total de toutes les rémunérations payées dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant :		
- rémunérations spécifiques payées en 2024 pour des prestations spécifiques effectuées en 2023, 2022, 2021 et/ou 2020 :		

<p>28. Rémunération et autres avantages reçus d'une société étrangère liée à l'employeur</p> <p>a) Code 250</p> <p>1° Rémunération, pas mentionné dans 2°, 3°, 4°</p> <p>2° Actions</p> <p>3° Bonus, primes et options sur actions</p> <p>4° Avantages de toute nature</p> <p>b) Autres codes</p> <p>Code :</p> <p>Montant</p> <p>Code :</p> <p>Montant</p> <p>Code :</p> <p>Montant</p> <p>Code :</p> <p>Montant</p>	
<p>29. Non-résident employé comme travailleur saisonnier dans l'agriculture et l'horticulture soumis au précompte professionnel libératoire qui a fourni une attestation de résidence : pas d'application</p>	
<p>30. Régime spécial d'imposition pour les contribuables impatriés</p> <p>a) Dépenses répétitives</p> <p>b) Autres dépenses résultant directement de l'emploi en Belgique</p> <p>c) Montant brut des rémunérations</p>	
<p>31. Rétributions payées ou attribuées pour des prestations effectuées dans le cadre des activités d'association après le dépassement d'une limite horaire : pas d'application</p>	
<p>Rémunérations recueillies en raison de l'activité exercée à bord d'un navire marchand par :</p> <p>Documents justificatifs pour l'exonération par convention du précompte professionnel tenus à la disposition de l'Administration</p> <p>Rémunérations et indemnités du bénéficiaire exonérées sous réserve de progressivité (option réservée à certaines organisations internationales)</p>	

Service Public Fédéral FINANCES <small>Modèle établi en exécution de l'art. 92, AR/CIR 92</small>	FICHE N° 281.30 - ANNÉE 2024	
	1. N° 1	
2. Date de l'entrée : _____ de la sortie : _____		
3. Débiteur des revenus : NN ou NE : 0411.724.220 Solidaris U.N.M.S Rue Saint-Jean 32-38, 1000 BRUXELLES 1		
4. Expéditeur : Solidaris U.N.M.S Rue Saint-Jean 32-38 1000 BRUXELLES 1 NN ou NE : 0411.724.220		Destinataire : Close Philippe _____
5. N° national, NE ou NIF ou date et lieu de naissance : _____		
6. REVENUS IMPOSABLES PAYÉS OU ATTRIBUÉS À DES RÉSIDENTS :		
a) Jetons de présence :		14721,60
b) Prix : Montant attribué : _____ Exonération : _____		
c) Subsidés : Montant attribué : _____ Exonération : _____		
d) Rentes ou pensions non professionnelles :		
e) Indemnités provenant de l'exploitation d'une découverte scientifique :		
f) Certaines primes attribuées suite à une prestation sportive aux Jeux olympiques, Jeux paralympiques, championnats mondiaux ou championnats européens ou autres championnats continentaux :		
Montant attribué : _____ Partie imposable, en principe, au titre de revenus divers :		
7. REVENUS IMPOSABLES PAYÉS OU ATTRIBUÉS À DES NON-RÉSIDENTS:		
a) Prix : Montant attribué : _____ Exonération : _____		
b) Subsidés : Montant attribué : _____ Exonération : _____		
c) Rentes alimentaires périodiques :		
d) Capital tenant lieu de rentes alimentaires :		
e) Bénéfices ou profits recueillis en dehors de toute activité professionnelle :		
f) Rétributions et jetons de présence :		
g) Opérations traitées en Belgique par des assureurs étrangers :		
h) Revenus recueillis personnellement et en tant que tel par un artiste du spectacle pour des prestations exercées en Belgique :		
i) Revenus recueillis personnellement par des sportifs dans le cadre d'activités sportives qu'ils exercent personnellement en Belgique et qui n'excèdent pas 30 jours :		
j) Revenus d'activités exercées personnellement en Belgique par des sportifs, en cette qualité, attribués à une autre personne physique ou morale :		
k) Profits recueillis personnellement par des sportifs dans le cadre d'activités sportives qu'ils exercent personnellement en Belgique durant plus de 30 jours :		
l) Profits recueillis par des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leurs activités exercées en Belgique au profit de sportifs :		
m) Bénéfices résultant d'un mandat d'administrateur ou de liquidateur :		
n) Indemnités provenant de l'exploitation d'une découverte scientifique :		
o) Bénéfices ou profits visés à l'article 228, § 3, CIR 92 :		
p) Certaines primes attribuées suite à une prestation sportive aux Jeux olympiques, Jeux paralympiques, championnats mondiaux ou championnats européens ou autres championnats continentaux :		
Montant attribué : _____ Partie imposable, en principe, au titre de revenus divers :		
8. CONCERNE LES REVENUS DU CADRE 7h, 7l et 7j : Nombre de personnes : _____ personnes Nombre de jours : _____ jours		
9. REMBOURSEMENT DE FRAIS COMPRIS DANS LES REVENUS IMPOSABLES: Nature : _____		
10. PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL :		8247,84
11. COTISATION SPÉCIALE POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE:		287

N° 281.30 - 2024

Modèle établi en exécution de l'art. 92, AR/CIR 92

Nous vous conseillons de conserver cette fiche. Vous ne devez toutefois pas la joindre à la déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents.

FICHE N° 281.10 - ANNÉE 2024

Page 1 de 4

1. N° 2 2. Date de l'entrée : 25/09/24 de la sortie : 18/12/24

3. Débitéur des revenus : HAUTE ECOLE GALILEE ASBL NN ou NE : 0458880274
RUE DE L ETUVE 58 1000 Bruxelles

4. Expéditeur : PARTENA - association sans but lucratif -
secrétariat social agréé d'employeurs
par A.M. du 3 mars 1949 sous le n° 300.
Siège : Rue Ravenstein 36 - 1000 Bruxelles
NN ou NE : TVA BE : 0409.536.968

Destinataire : CONFIDENTIEL

Monsieur CLOSE Philippe

22H/235867 / 008907
0000000

5. N° national ou NIF ou date et lieu de naissance :

6. RÉMUNÉRATIONS (autres que visées sous 10, 11a et 12a) :		
a) Rémunérations (1) :		1758,48
b) Avantages de toute nature : Nature :		0,00
c) Timbres fidélité :		0,00
d) Options sur actions % : 00,00% : 00,00% : 00,00 <input type="checkbox"/> Société étrangère		
1) Attribuées en 2024 :		0,00
2) Attribuées avant 2024 :		0,00
e) Avantage de toute nature issu d'allocations de chômage temporaire directement remboursées à l'ONEM :		0,00
TOTAL :	250	1758,48

7. REVENUS TAXABLES DISTINCTEMENT :		
a) Pécule de vacances anticipé (autre que visé sous 11b et 12b) :	251	272,05
b) Arriérés (autres que visés sous 9b, 11c et 12c) :	252	0,00
c) Indemnités de dédit (autres que visées sous 11d et 12d) et indemnités de reclassement :	308	0,00
d) Rémunérations du mois de décembre (Autorité publique) (2) :	247	

8. TIMBRES INTEMPÉRIES :	271	0,00
--------------------------	-----	------

9. AVANTAGES NON RÉCURRENTS LIÉS AUX RÉSULTATS :		
a) Avantages :	242	0,00
b) Arriérés :	243	0,00

10. IMPOSABLE AU TAUX DE 33 % :		
a) Travailleur occasionnel dans le secteur horeca :		0,00
b) Travailleur pensionné dans le secteur des soins :		0,00
TOTAL :	263	0,00

11. RÉMUNÉRATIONS OBTENUES PAR DES SPORTIFS DANS LE CADRE DE LEUR ACTIVITÉ SPORTIVE :		
a) Rémunérations :	273	
b) Pécule de vacances anticipé :	274	
c) Arriérés :	275	
d) Indemnités de dédit :	276	

12. RÉMUNÉRATIONS OBTENUES PAR DES ARBITRES DE COMPÉTITIONS SPORTIVES POUR LEURS PRESTATIONS ARBITRALES, OU PAR DES FORMATEURS, DES ENTRAÎNEURS ET DES ACCOMPAGNATEURS POUR LEUR ACTIVITÉ AU PROFIT DE SPORTIFS :		
a) Rémunérations :	277	
b) Pécule de vacances anticipé :	278	
c) Arriérés :	279	
d) Indemnités de dédit :	280	

13. PC-PRIVE : Montant de l'intervention de l'employeur :	240	0,00
---	-----	------

17/02/25

OTC4F101-2024-1231

14. INDEMNITÉS ET AVANTAGES POUR LES DÉPLACEMENTS DU DOMICILE AU LIEU DE TRAVAIL :		
a) Transport public en commun :		0,00
b) Transport collectif organisé :		0,00
c) Autre moyen de transport :		0,00
d) Déplacements en cycle ou en speed pedelec :		0,00
e) Avantage résultant de la mise à disposition d'un cycle ou d'un speed pedelec :		0,00
TOTAL :	254	0,00
15. FONDS D'IMPULSION :		
Prime du Fonds d'impulsion pour la médecine générale obtenue par un médecin généraliste agréé pour s'installer dans une zone "prioritaire" :	267	
16. RETENUES POUR PENSION COMPLÉMENTAIRE :		
a) Cotisations et primes normales :	285	0,00
b) Cotisations et primes pour la continuation individuelle :	283	0,00
Caisse :		
c) Cotisations et primes de pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés:	387	0,00
Caisse :		
17. RÉMUNÉRATIONS POUR HEURES SUPPLÉMENTAIRES DANS L'HORECA QUI ENTRENT EN LIGNE DE COMPTE POUR L'EXONÉRATION :		
a) auprès d'employeurs qui n'utilisent pas le système de caisse enregistreuse :		
1) Rémunérations ordinaires :	335	0,00
Nombre d'heures supplémentaires:	336	0,00
2) Arriérés :	337	0,00
Nombre d'heures supplémentaires:	338	0,00
b) auprès d'employeurs qui utilisent le système de caisse enregistreuse :		
1) Rémunérations ordinaires :	395	0,00
Nombre d'heures supplémentaires:	396	0,00
2) Arriérés :	397	0,00
Nombre d'heures supplémentaires:	398	0,00
18. HEURES SUPPLÉMENTAIRES QUI DONNENT DROIT À UN SURSALAIRE :		
a) Nombre total d'heures supplémentaires effectivement prestées :		
1) - qui entrent en ligne de compte pour la limite jusqu'à 180 heures :		0,00
- qui entrent en ligne de compte pour la limite jusqu'à 180 heures (construction avec système d'enregistrement) :		0,00
Total:	305	0,00
2) prestées à partir du 01.06.2024 et qui entrent en considération pour la limite jusqu'à 280 heures :	238	0,00
3) qui entrent en considération pour la limite jusqu'à 360 heures :	317	0,00
b) Base de calcul du sursalaire relatif aux heures supplémentaires donnant droit à une réduction de :		
- 66,81 % (0,00 heures)	233	0,00
- 57,75 % (0,00 heures)	234	0,00
19. RÉMUNÉRATIONS QUI ENTRENT EN LIGNE DE COMPTE POUR L'EXONÉRATION POUR HEURES SUPPLÉMENTAIRES VOLONTAIRES :		
a) prestées en 2024 dans le cadre de la relance :		
1) Rémunérations:	368	0,00
2) Heures supplémentaires prestées et payées en 2024 :	369	0,00
b) prestées du 01.07.2023 au 31.12.2023 inclus dans le cadre de la relance :		
1) Rémunérations:	381	
2) Heures supplémentaires prestées du 01.07.2023 au 31.12.2023 inclus et payées en 2024 :	382	
c) prestées en 2022 dans le cadre de la relance :		
1) Rémunérations:	378	
2) Heures supplémentaires prestées en 2022 et payées en 2024 :	379	
20. PRIME POUVOIR D'ACHAT QUI ENTRE EN LIGNE DE COMPTE POUR L'EXONÉRATION :	386	0,00
21. RÉMUNÉRATIONS D'UN TRAVAIL FLEXI-JOB EXERCÉ PAR UN NON-PENSIONNÉ QUI ENTRENT EN LIGNE DE COMPTE POUR L'EXONÉRATION :	262	0,00

17/02/25

22. ALLOCATIONS DES POMPIERS VOLONTAIRES, DES AMBULANCIERS VOLONTAIRES, ET DES AGENTS VOLONTAIRES DE LA PROTECTION CIVILE QUI ENTRENT EN LIGNE DE COMPTE POUR L'EXONÉRATION :		391	
23. PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL :			
a) Calculé sur les revenus reçus de l'employeur :			0,00
b) Calculé sur les revenus reçus d'une société étrangère liée :			0,00
TOTAL :		286	0,00
24. COTISATION SPÉCIALE POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE :		287	0,00
25. PERSONNEL DU SECTEUR PUBLIC SANS CONTRAT DE TRAVAIL (3) :		290	<input type="checkbox"/> JA
26. BONUS À L'EMPLOI :			
a) qui entre en ligne de compte pour le crédit d'impôt de 33,14 % :		284	0,00
b) qui entre en ligne de compte pour le crédit d'impôt de 52,54 % :		360	0,00
27. RENSEIGNEMENTS DIVERS :			
a) Dépenses propres à l'employeur :			
- indemnités forfaitaires sur base de normes sérieuses :			0,00
- indemnités forfaitaires en absence de normes sérieuses :			0,00
- indemnités sur base de justificatifs :			0,00
- indemnité de mobilité :			0,00
b) Pourboires : Code (4) Forfait sécurité sociale :			0,00
c) Travailleurs frontaliers : Nombre de jours de sortie de zone frontalière : 0 jours			
d) Rémunérations exonérées d'un travail flexi-job exercé par un pensionné :			0,00
e) Prime bénéficiaire :			0,00
f) Budget mobilité (5) :			0,00
g) Convention de premier emploi : supplément compensatoire :			0,00
h) Job d'étudiant (6) : - montant total de toutes les rémunérations payées dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant :			0,00
- rémunérations spécifiques payées en 2024 pour des prestations spécifiques effectuées en 2023, 2022, 2021 et/ou 2020 :			0,00
28. RÉMUNÉRATIONS ET AUTRES AVANTAGES REÇUS D'UNE SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE LIÉE (7) :			
a) Code 250 :			
1) Rémunérations autres que 2), 3) et 4)			0,00
2) Actions			0,00
3) Bonus, primes et options sur actions			0,00
4) Autres avantages de toute nature			0,00
b) Autres codes :			
Code :			0,00
Code :			
Code :			
Code :			
29. NON-RÉSIDENT EMPLOYÉ COMME TRAVAILLEUR SAISONNIER DANS L'AGRICULTURE ET L'HORTICULTURE SOUMIS AU PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL LIBÉRATOIRE QUI A FOURNI UNE ATTESTATION DE RÉSIDENCE :			<input type="checkbox"/> OUI
30. RÉGIMES SPÉCIAUX D'IMPOSITION POUR LES CONTRIBUABLES IMPATRIÉS ET LES CHERCHEURS IMPATRIÉS :			
a) Dépenses répétitives :			0,00
b) Autres dépenses résultant directement de l'emploi en Belgique :			0,00
c) Montant brut des rémunérations :			0,00
31. RÉTRIBUTIONS PAYÉES OU ATTRIBUÉES POUR DES PRESTATIONS EFFECTUÉES DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS D'ASSOCIATION APRÈS LE DÉPASSEMENT D'UNE LIMITE HORAIRE :			<input type="checkbox"/> OUI

17/02/25

Nous vous conseillons de conserver cette fiche. Vous ne devez toutefois pas la joindre à la déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents.

Renvois

- (1) *Montant des rémunérations fixes ou variables diminué des cotisations sociales déductibles mais y compris le précompte professionnel. Les indemnités et avantages pour les déplacements du domicile au lieu de travail mentionnés au cadre 14 ne sont pas compris ici.*
- (2) *Sont visées ici exclusivement les rémunérations du mois de décembre qui sont, pour la première fois, payées ou attribuées par une autorité publique au cours du mois de décembre 2024 au lieu du mois de janvier 2025, suite à une décision de cette autorité publique de payer ou attribuer les rémunérations du mois de décembre dorénavant au cours de ce mois de décembre au lieu du mois de janvier de l'année suivante.*
- (3) *Sont visées les personnes qui sont en service comme statutaires, stagiaires ou temporaires au service de l'État, des Communautés, des Régions, des provinces, des communes et des établissements subordonnés aux provinces ou aux communes et qui ne sont pas engagées en vertu d'un contrat de travail.*
- (4) *Est mentionné ici 01, 02 ou 03 selon que votre rémunération est constituée totalement, principalement ou accessoirement de pourboires.*
- (5) *Il s'agit du montant total du budget mobilité auquel vous avez droit.*
- (6) *Il s'agit des revenus qui ont été obtenus dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant. Ces revenus sont déjà repris dans d'autres cadres de cette fiche. Vous ne devez donc plus les reprendre séparément dans votre déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents.*

Les rémunérations mentionnées au second tiret concernent des prestations fournies dans des secteurs spécifiques au cours de certaines périodes des années concernées. Ce montant est déjà inclus dans le montant mentionné au premier tiret.

- (7) *Les montants repris dans ce cadre sont des rémunérations que vous avez reçues d'une société étrangère liée au débiteur des revenus repris au cadre 3 de cette fiche (article 270, alinéa 2, CIR 92).*

Ces montants sont déjà repris dans d'autres cadres de cette fiche. Vous ne devez donc plus les reprendre séparément dans votre déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents.

FICHE DE REMUNERATIONS N° 281.10 - 2024

N°: 00000290

Date de l'entrée:

Date de la sortie: 30092024

Débiteur des revenus:


ULB
Avenue F.D. Roosevelt 50
1050 Bruxelles


Numéro d'entreprise (N° BCE): 0407626464

Expéditeur

ULB
Avenue F.D. Roosevelt 50
1050 Bruxelles

50015375

M. CLOSE Philippe


N° d'identification national 

6 REVENUS (autres que visées sous 10, 11a et 12a)

a) Rémunérations	---	
b) Avantages de toute nature	---	2.667,75 + Euro
Montant	---	
Nature	---	
c) Timbres fidélité	---	
d) Options sur actions	---	
1° Attribuées en 2024	---	
2° Attribuées avant 2024	---	
* Pourcentage(s) évaluations forfaitaires des options	---	
* Options attribuées par une société étrangère	---	
e) Avantage de toute nature issu d'allocations de chômage temporaire directement remboursées à l'ONEM	---	
TOTAL	250	2.667,75 + Euro

7 REVENUS TAXABLES DISTINCTEMENT

a) Pécule de vacances anticipé (autre que visé 11b et 12b)	---
b) Arriérés (autres que visés sous 9b, 11c et 12c)	251
c) Indemnités de dédit (autres que visées sous 11d et 12d)	252
d) Rémunérations du mois de décembre (Autorité publique)	308
	247

14 INDEMNITES ET AVANTAGES POUR LES DEPLACEMENTS DU DOMICILE AU LIEU DE TRAVAIL

a) Transport public en commun	---
b) Transport collectif organisé	---
c) Autre moyen de transport	---
d) Déplacements en cycle ou en speed pedelec	---
e) Avantage résultant de la mise à disposition d'un cycle ou d'un speed-pedelec	---
TOTAL	254

18 HEURES SUPPLEMENTAIRES QUI DONNENT DROIT A UN SURSALAIRE

a) Nombre total d'heures de travail suppl.effectiv prestées	---
1° qui entrent en ligne de compte pour la limite jusqu'à 180	---
- pour limite jusqu'à 180h (constr. avec sys. enregstr.)	---
Total	305
2) prestées à partir du 01.06.2024 et qui entrent en considération pour la limite jusqu'à 280 heures	238
3) qui entrent en ligne de compte pour la limite jusqu'à 360	---
b) Base de calcul du sursalaire relatif à ces heures	317
- donnant droit à une réduction de 66,81%	233
Nombre d'heures	---
- donnant droit à une réduction de 57,75%	234
Nombre d'heures	---

23 PRECOMPTE PROFESSIONNEL

a) Calculé sur les revenus reçus de l'employeur	---
b) Calculé sur les revenus reçus d'une société étrangère	---
TOTAL	286

24 COTISATIONS SPECIALES POUR LA SECURITE SOCIALE

287

26 BONUS A L'EMPLOI

a) qui entre en ligne de compte pour le crédit d'impôt de 33,14 %	---
b) qui entre en ligne de compte pour le crédit d'impôt de 52,54 %	284

	360

27 RENSEIGNEMENTS DIVERS

a) Dépenses propres à l'employeur	---
Indemnités forfaitaires sur base de normes sérieuses	---
Indemnités forfaitaires en absence de normes sérieuses	---
Indemnités sur base de justificatifs	---